



**ARTIAS**

Association romande et tessinoise  
des institutions d'action sociale

**Veille**

# Abus en matière d'assurances sociales : adoption de la loi pour légitimer la surveillance

*Par Florence Meyer, avocate*

*Mars 2018*

Dans la veille de [novembre 2017](#), l'ARTIAS avait présenté les contours du projet de loi élaborée par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats (CSSS-E) ; ce projet modifiait la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (publiée au RS 830.1, ci-après LPGA) pour y ancrer la base légale indispensable aux mesures de surveillance en cas de soupçons concrets. La position du Conseil fédéral qui s'écartait parfois dudit projet avait également été exposée. Cependant, aucune des deux chambres ne s'était encore prononcée à ce sujet.

Lors des délibérations des sessions d'hiver 2017 et de printemps 2018, la nécessité de légiférer n'a pas été remise en cause. Les conditions cumulatives énoncées à l'art. 43a al. 1 LPGA sont confirmées (indices concrets présumant qu'un assuré perçoit ou a tenté de percevoir indûment des prestations et grandes difficultés d'instruire le cas sans recours à ces mesures de contrôle). Les deux conseils ont étendu la nature des mesures de surveillance : les enregistrements sonores et les instruments techniques permettant de localiser l'assuré suspecté s'ajoutent aux mesures de surveillance visuelle qui étaient déjà admises. Le Conseil fédéral qui s'opposait aux instruments pistant l'assuré a donc été désavoué. Avec la nouvelle loi, il sera possible de recourir au GPS pour définir les allées et venues des assurés suspectés d'abus (art. 43a al.1 LPGA). Cette surveillance pourra être effectuée non seulement depuis des lieux librement accessibles comme les parcs ou les rues, mais également dans des endroits visibles depuis un lieu librement accessible, soit un balcon par ex.

La discussion a ensuite porté sur la compétence d'ordonner ces mesures : devaient-elles toutes être soumises à un juge, comme l'avait dans un premier temps souhaité la CSSS du Conseil national ? La réponse du Parlement est mixte. Seul l'usage de traceurs GPS requiert l'aval du juge. La procédure à suivre et les modalités de cette demande sont mentionnées à l'article 43b LPGA. Les autres mesures doivent être ordonnées par une personne assumant une fonction de direction au sein de l'assurance concernée (art. 43a al. 2) et non pas par n'importe quel responsable, comme l'avait souhaité le Conseil des Etats. Le Conseil national a donc été plus exigeant : il justifie ce degré élevé dans la hiérarchie comme primordial puisqu'une autorité judiciaire n'est pas appelée à statuer.

Comme proposé par la CSSS du Conseil des Etats, l'observation pourra durer au maximum 30 jours sur six mois, cette période pouvant être prolongée de six mois au maximum si des justes motifs l'exigent ; cependant, la durée totale de la surveillance ne doit pas dépasser les 30 jours précités. De plus, l'assuré doit être informé des mesures de surveillance ordonnées à son encontre mais qui se sont révélées sans fondement ; s'il l'exprime expressément, leur résultat sera versé au dossier. Les parlementaires ont ainsi repris la position défendue par le Conseil fédéral.

En outre, comme le projet le prévoyait déjà, des détectives pourront être engagés pour effectuer cette surveillance. Opposé au recours de tierces personnes, le Conseil fédéral n'a pas été suivi ; des spécialistes externes pourront être mandatés à ce sujet (art. 43a al. 6). Cette disposition énonce également les règles indispensables à cette externalisation : les personnes mandatées doivent garder le secret conformément à l'art. 33 LPGA et ont l'interdiction d'utiliser à d'autres fins les informations recueillies dans le cadre de leur mandat. Finalement, seul le résultat des mesures de surveillance répondant aux conditions de l'article 43a al. 1 à 5 pourra être exploité.

Une fois les divergences aplanies entre les deux chambres, cette révision de la LPGA a été votée le 16 mars 2018. Un référendum est ouvert à son encontre, comme pour toutes modifications législatives de cette nature.

A priori, cette révision devrait satisfaire aux exigences de la CEDH. Les mesures de surveillance qui avaient été suspendues dans l'attente de la base légale, pourront donc reprendre une fois cette loi entrée en vigueur. Il est réjouissant de constater que la version finale aborde certaines des préoccupations de l'ARTIAS. Cela étant, une des interrogations rappelées dans l'édition précédente demeure toujours : cette surveillance ne devrait-elle pas s'insérer dans un examen plus global et être complétée par des programmes de sensibilisation par exemple ?

Pour l'évolution des projets et le détail des délibérations, se référer à [Curia vista 16.479](#)

\* \* \*